



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Volet Commerces de proximité

Guide à l'intention des demandeurs

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation.

ISBN 978-2-550-98590-7 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| Contexte de l'appel de projets | 5 |
| Objectif..... | 5 |
| Territoires admissibles | 5 |
| Demandeurs admissibles..... | 5 |
| Demandeurs non admissibles..... | 6 |
| Projets admissibles | 6 |
| Dépenses admissibles | 7 |
| Dépenses non admissibles | 7 |
| Calcul de la subvention..... | 8 |
| Modalités de versement..... | 9 |
| Durée de l'aide..... | 9 |
| Processus de sélection | 9 |
| Première étape – Analyse préliminaire des dossiers..... | 9 |
| Deuxième étape – Évaluation des projets | 9 |
| Troisième étape – Décision..... | 10 |
| Dépôt d'une demande | 11 |
| Information..... | 11 |
| Annexe I..... | 12 |
| Liste des municipalités de plus de 20 000 habitants (territoires non admissibles)..... | 12 |
| Annexe II..... | 13 |
| Renseignements ou documents en soutien à la demande de subvention | 13 |
| Annexe III..... | 14 |
| Exemple de résolution pour une personne morale | 14 |

Contexte de l'appel de projets

Le volet Commerces de proximité du Fonds régions et ruralité est mis en œuvre dans le cadre des engagements pris dans la [Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité : ensemble au service des citoyens](#) conclue en décembre 2023.

Le budget du Québec 2024-2025 prévoit une somme de 10 millions de dollars par année pour des appels de projets visant à soutenir des commerces de proximité dans les municipalités. Les règles et les modalités entourant l'octroi d'une subvention dans le cadre de ce volet sont exposées dans le présent document.

Les MRC, à titre de gouvernements de proximité, jouent un rôle stratégique à l'égard du développement économique sur leur territoire. Elles sont des instances à privilégier pour appuyer le développement de l'entrepreneuriat et offrir les services d'accompagnement et de soutien aux entreprises existantes et en émergence de leur territoire. Elles peuvent donc être des partenaires importants pour les promoteurs de commerces de proximité.

Objectif

Le volet Commerces de proximité vise à assurer l'accès à des commerces de proximité au sein des communautés, afin de soutenir la vitalité des territoires.

On entend par « commerce de proximité » une entreprise engagée dans la vente de produits répondant aux besoins du quotidien d'une communauté. Elle est adaptée aux particularités du territoire et déterminante pour l'établissement durable des populations.

Territoires admissibles

Les projets doivent être réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitantes et habitants située au Québec¹.

Demandeurs admissibles

Les entreprises à but lucratif et les entreprises d'économie sociale (ex. coopératives, organismes à but non lucratif) telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1) peuvent présenter une demande.

Toutes les entreprises admissibles doivent être établies et exercer leurs activités au Québec.

Avant de déposer une demande au Ministère, il est fortement recommandé au promoteur du projet de contacter le service de développement économique de sa MRC ou l'organisme délégué à cette fin par certaines MRC (ex. Centre local de développement) pour obtenir un accompagnement personnalisé.

¹ Selon les données de population décrétées pour 2024. L'annexe I présente la liste des municipalités dont le territoire n'est pas admissible.

Demandeurs non admissibles

Les entreprises et organismes suivants ne peuvent présenter une demande :

- Les organismes municipaux;
- Les organismes à but non lucratif autres que des entreprises d'économie sociale;
- Les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes I et III de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les entreprises privées du secteur financier ainsi que les coopératives de ce secteur;
- Les entreprises œuvrant dans le domaine de la production ou de la commercialisation du cannabis;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Les entreprises qui sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit viser la mise en place, le maintien ou la bonification de l'offre d'un commerce de proximité et permettre d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- L'accès géographique à des aliments;
- L'approvisionnement en matériaux de construction, en biens de consommation courante² ou en carburant.

Un projet admissible est défini comme une initiative pour laquelle le financement a une durée limitée, c'est-à-dire qu'il est de nature ponctuelle et non récurrente. La réalisation du projet permet d'assurer la viabilité à long terme du commerce.

Les projets visant à offrir des produits sur une base saisonnière ne sont pas admissibles.

² Produits de consommation destinés au consommateur en général, dont l'achat est fréquent et la durée de vie, relativement courte. Parmi les biens de consommation courante, on trouve des produits alimentaires de base, du carburant, des articles d'hygiène personnelle et de soins ainsi que des produits d'entretien ménager.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Renflouement du fonds de roulement lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un démarrage ou d'un redressement de l'entreprise et que le demandeur est accompagné par le service de développement de la MRC;
- Coûts d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de bâtiments ou de terrains;
- Coûts d'acquisition, de conception, d'adaptation, de livraison et d'installation de matériel ou d'équipements;
- Coûts de construction d'un nouveau bâtiment;
- Coûts d'acquisition ou d'amélioration et d'adaptation d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain;
- Dépenses de rémunération de la main-d'œuvre affectées directement aux activités visant la concrétisation du projet, en proportion de cette affectation;
- Dépenses de promotion et de publicité associées au projet.

Dépenses non admissibles

La subvention ne peut servir à financer :

- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande;
- les dépenses de rémunération de la main-d'œuvre affectées au fonctionnement normal de l'entreprise ou de l'organisme;
- les honoraires professionnels liés à la réalisation d'une étude d'opportunité ou de marché, d'une analyse de faisabilité, d'un plan d'affaires ou de redressement;
- une dette ou le remboursement d'emprunts, déjà contractés ou à venir;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA;
- la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le bénéficiaire peut se faire rembourser;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet.

Calcul de la subvention

L'aide financière, par commerce, ne peut dépasser 150 000 \$ pour la durée du programme.

La somme minimale de l'aide pouvant être accordée est de 10 000 \$.

La subvention est calculée sur les dépenses admissibles en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

| | Entreprise à but lucratif | Entreprise d'économie sociale |
|---|---------------------------|-------------------------------|
| Taux maximal de subvention | 60 % | 75 % |
| Cumul gouvernemental maximal | 80 % | 80 % |
| Contribution minimale du demandeur et des partenaires | 20 % | 20 % dont 10 % en argent |
| Projets se déroulant dans une municipalité du cinquième quintile ou une localité des Îles-de-la-Madeleine ou du Nord-du-Québec | | |
| Taux maximal de subvention | 70 % | 85 % |
| Cumul gouvernemental maximal | 80 % | 85 % |
| Contribution minimale du demandeur et des partenaires | 20 % | 15 % dont 5 % en argent |

Le montage financier du projet ne peut prévoir une contribution financière d'un autre volet du FRR en plus du volet Commerces de proximité.

Pour les entreprises d'économie sociale, les contributions en nature peuvent être considérées dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent être comptabilisées à leur valeur marchande et appuyées par des pièces justificatives. Toutefois, la contribution en nature est considérée seulement lorsqu'il a été démontré qu'une contribution financière n'est pas possible.

Le cumul gouvernemental comprend les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement

Une convention de subvention est conclue entre le demandeur et la ministre, laquelle définit les conditions de versement de la subvention et les obligations que doit respecter le bénéficiaire.

Durée de l'aide

À partir de la date de signature de la convention de subvention, un projet peut être financé pour un maximum de trois ans.

Processus de sélection

Première étape – Analyse préliminaire des dossiers

Tous les dossiers seront analysés afin de déterminer leur admissibilité. À la fin de cette première étape, les demandeurs dont les dossiers ne sont pas admissibles seront avisés.

L'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement et n'oblige d'aucune manière le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Deuxième étape – Évaluation des projets

Une fois l'admissibilité des dossiers reconnue, les projets seront évalués en fonction des critères d'analyse et de priorisation suivants :

- La cohérence du projet par rapport à l'objectif du présent volet;
- L'importance du projet pour le développement ou le maintien de l'offre de service, et sa cohérence avec les besoins de la communauté locale;
- La faisabilité technique et financière (ex. qualité du montage financier, capacité du demandeur à mener à bien le projet);
- Les aspects liés à la concurrence (le projet ne vient pas en concurrence d'une offre commerciale existante sur le territoire);
- L'adéquation du projet avec les principes de développement durable.

De plus, les projets seront soumis à une analyse de pertinence afin de prioriser les projets sur la base des critères suivants :

| Critères | Explication |
|------------------------------|--|
| Viabilité | Réunit les conditions pour que le service puisse perdurer. |
| Vitalité | Contribue à la vitalité du territoire par l'offre de biens de consommation courante. |
| Sécurité | Permet de sécuriser l'accès à des biens de consommation courante. |
| Complémentarité territoriale | Promeut un modèle qui mise sur la complémentarité de l'offre de biens de consommation courante. |
| Concurrence | Prend en compte l'écosystème d'affaires d'un même territoire afin de ne pas se substituer à l'offre commerciale existante. |

| Critères | Explication |
|------------------------------|---|
| Mobilisation | Repose sur une prise en main collective et une implication de partenaires locaux, municipaux et de la population. |
| Ancrage dans la collectivité | Valorise l'achat local par les citoyennes et citoyens ainsi qu'auprès des entreprises du territoire dans le cadre de l'approvisionnement en intrants. |
| Innovation | Propose la mise en place d'une solution novatrice pour assurer la desserte de services et sa pérennité (ex. desserte itinérante, projet multifonctionnel, mode transactionnel innovant). |
| Durabilité | Intègre des pratiques favorisant le développement durable, notamment en limitant l'empreinte environnementale (ex. saine gestion des matières résiduelles, production et consommation responsables, réduction des GES). |

Un avis sera demandé à la MRC en ce qui concerne la concurrence, la viabilité économique du projet et sa conformité avec la planification territoriale en vigueur.

Les directions régionales du MAMH seront appelées à formuler un avis sur les projets reçus.

Dans le cadre de l'évaluation des demandes, le Ministère peut demander des avis aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés.

En raison de leurs responsabilités en matière d'occupation et de vitalité des territoires, les ministres responsables des régions seront informés des projets sélectionnés.

Troisième étape – Décision

Le Ministère informera par écrit tous les demandeurs de la décision rendue à la suite de l'évaluation des projets.

Pour les demandeurs dont les projets sont retenus pour une subvention, les étapes administratives afin de signer la convention de subvention seront entamées dans les meilleurs délais.

Dépôt d'une demande

Le Ministère établit des périodes d'appel de projets durant lesquelles les demandeurs peuvent présenter une demande de subvention.

Avant de déposer une demande au Ministère, il est fortement recommandé au promoteur du projet de contacter le service de développement économique de sa MRC ou l'organisme délégué à cette fin par certaines MRC (ex. Centre local de développement) pour obtenir un accompagnement personnalisé.

Deux premières périodes d'appel de projets sont prévues :

| Périodes pour déposer une demande | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|--|
| 2024-2025 | 1 ^{er} appel de projets | Du 1 ^{er} octobre au 29 novembre 2024 |
| 2025-2026 | 2 ^e appel de projets | Du 24 février au 11 avril 2025 |
| | 3 ^e appel de projets | Automne 2025 |

Les dates des autres périodes d'appel de projets seront précisées ultérieurement.

L'organisme qui désire présenter une demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets doit remplir le formulaire en ligne et y joindre les autres renseignements ou les documents demandés³.

Le volet prendra fin à la première des deux échéances suivantes : le 31 mars 2027 ou à la date d'épuisement des fonds alloués au volet.

Information

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la [direction régionale](#) du territoire auquel votre organisme est associé.

³ Voir l'annexe II.

Annexe I

Liste des municipalités de plus de 20 000 habitants (territoires non admissibles)

| Liste des municipalités | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Alma | Rivière-du-Loup |
| Baie-Comeau | Rouyn-Noranda |
| Belœil | Saguenay |
| Blainville | Saint-Augustin-de-Desmaures |
| Boisbriand | Saint-Bruno-de-Montarville |
| Boucherville | Saint-Constant |
| Brossard | Sainte-Julie |
| Candiac | Sainte-Marthe-sur-le-Lac |
| Chambly | Sainte-Thérèse |
| Châteauguay | Saint-Eustache |
| Côte-Saint-Luc | Saint-Georges |
| Dollard-des-Ormeaux | Saint-Hyacinthe |
| Dorval | Saint-Jean-sur-Richelieu |
| Drummondville | Saint-Jérôme |
| Gatineau | Saint-Lambert |
| Granby | Saint-Lazare |
| Joliette | Saint-Lin–Laurentides |
| La Prairie | Salaberry-de-Valleyfield |
| L'Assomption | Sept-Îles |
| Laval | Shawinigan |
| Lévis | Sherbrooke |
| Longueuil | Sorel-Tracy |
| Magog | Terrebonne |
| Mascouche | Thetford Mines |
| Mirabel | Trois-Rivières |
| Montréal | Val-d'Or |
| Mont-Royal | Varenes |
| Pointe-Claire | Vaudreuil-Dorion |
| Québec | Victoriaville |
| Repentigny | Westmount |
| Rimouski | |

Annexe II

Renseignements ou documents en soutien à la demande de subvention

- Une description claire du projet permettant de l'analyser selon les critères de sélection⁴, comprenant une démonstration que le projet ne fait pas indûment concurrence à des commerces existants dans la municipalité où il sera réalisé.
- Le lieu de réalisation du projet, l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet au sein de l'organisme.
- Le montage financier du projet, c'est-à-dire une ventilation des coûts et du financement du projet, comprenant le détail des autres sources de financement prévues.
- Une démonstration de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet et à le mener à terme.
- Un échéancier réaliste.
- Le cas échéant, une résolution de la personne morale approuvant le projet et autorisant une représentante ou un représentant à présenter tout document en lien avec la demande⁵.
- Les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires (s'il y a lieu).

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet (ex. plan d'affaires, états financiers).

⁴ Les critères de sélection des projets sont mentionnés aux pages 8 et 9 du présent guide.

⁵ Voir l'annexe III

Annexe III

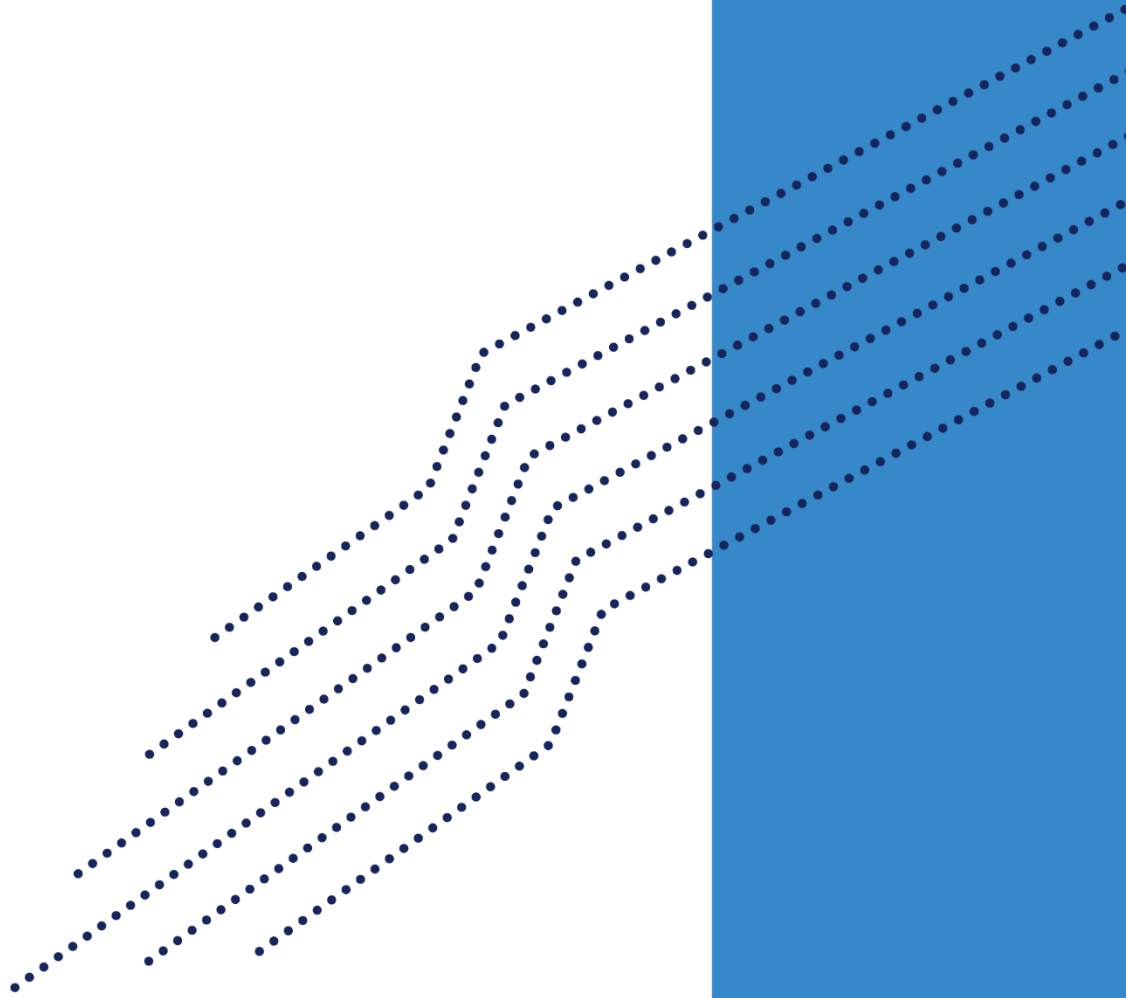
Exemple de résolution pour une personne morale

ATTENDU QUE [nom de l'entreprise ou de l'organisme] a pris connaissance du Guide à l'intention des demandeurs concernant le volet Commerces de proximité du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE [nom de l'entreprise ou de l'organisme] désire présenter une demande de subvention pour un projet de [indiquer le type de projet ou son titre] dans le cadre de l'appel de projets présentement en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [M./M^{me} prénom et nom], avec l'appui de [M./M^{me} prénom et nom], et décidé que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- [nom de l'entreprise ou de l'organisme] s'engage à réaliser le projet et confirme (s'il y a lieu) une participation financière de [ajouter la somme en dollars] et une participation non monétaire de [ajouter la valeur en dollars];
- [M./M^{me} prénom, nom et fonction, ou nom de l'organisme] est autorisé(e) à déposer une demande de subvention au nom de [nom de l'entreprise] dans le cadre du volet Commerces de proximité du Fonds régions et ruralité, et à signer tout document relatif à cette demande.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec 